N° 74

46ème ANNEE



Correspondant au 25 novembre 2007

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

المركب الإلى المائية

اِتفاقات دولیة ، قوانین ، ومراسیم و قوانین ، ومراسیم و قوارات و آراه ، مقررات ، مناشیر ، إعلانات و بلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

	Algérie	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION
	Tunisie	BINGER	SECRETARIAT GENERAL
ABONNEMENT	Maroc	(Pays autres	DU GOUVERNEMENT
ANNUEL	Libye	que le Maghreb)	WWW.JORADP.DZ
	Mauritanie		Abonnement et publicité :
			IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
			ALGER-GARE
			Tél : 021.54.35.06 à 09
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	021.65.64.63
			Fax: 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER
		(Frais d'expédition en sus)	TELEX: 65 180 IMPOF DZ
		1/	BADR: 060.300.0007 68/KG
			ETRANGER: (Compte devises)
			BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007 portant système comptable financier
DECRETS
Décret présidentiel n° 07-359 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de la Présidence de la République
Décret présidentiel n° 07-360 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement
Décret présidentiel n° 07-361 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la justice
Décret présidentiel n° 07-362 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme
Décret exécutif n° 07-354 du 11 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 21 novembre 2007 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2007
Décret exécutif n° 07-355 du 11 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 21 novembre 2007 portant création d'un chapitre et virement de crédits au sein du budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement
Décret exécutif n° 07-356 du 11 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 21 novembre 2007 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine
Décret exécutif n° 07-357 du 11 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 21 novembre 2007 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat
Décret exécutif n° 07-358 du 11 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 21 novembre 2007 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels
DECISIONS INDIVIDUELLES
Décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 20 novembre 2007 mettant fin aux fonctions du secrétaire exécutif du comité interministériel de suivi de la mise en œuvre de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction
Décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 20 novembre 2007 portant nomination d'une chargée d'études et de synthèse à la Présidence de la République
Décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 20 novembre 2007 portant nomination du secrétaire exécutif du comité interministériel de suivi de la mise en œuvre de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction
ARRETES, DECISIONS ET AVIS
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE
Arrêté interministériel du 9 Chaoual 1428 correspondant au 21 octobre 2007 portant nomination de juges assesseurs près les juridictions militaires

LOIS

Loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007 portant système comptable financier.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119, 120, 122-9, 126 et 127;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 91-08 du 27 avril 1991 relative à la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Journada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Journada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Après avis du Conseil d'Etat,

Après adoption par le Parlement,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente loi a pour objet de fixer le système comptable financier appelé ci-après comptabilité financière ainsi que les conditions et les modalités de son application.

CHAPITRE I

DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Art. 2. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toute personne physique ou morale astreinte par voie légale ou réglementaire à la mise en place d'une comptabilité financière sous réserve des dispositions qui lui sont spécifiques.

Les personnes morales soumises aux règles de la comptabilité publique sont exclues du champ d'application de la présente loi.

- Art. 3. La comptabilité financière est un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, évaluer, enregistrer des données de base chiffrées, et présenter des états reflétant une image fidèle de la situation financière et patrimoniale, de la performance et de la trésorerie de l'entité, à la fin de l'exercice.
- Art. 4. Sont astreintes à la tenue d'une comptabilité financière les entités suivantes :
- les sociétés soumises aux dispositions du code de commerce,
 - les coopératives,
- les personnes physiques ou morales produisant des biens ou des services marchands ou non marchands dans la mesure où elles exercent des activités économiques qui se fondent sur des actes répétitifs,
- et toutes autres personnes physiques ou morales qui y sont assujetties par voie légale ou réglementaire.
- Art. 5. Les petites entités dont le chiffre d'affaires, l'effectif et l'activité ne dépassent pas des seuils déterminés peuvent tenir une comptabilité financière simplifiée.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE II

DU CADRE CONCEPTUEL, DES PRINCIPES COMPTABLES ET DES NORMES COMPTABLES

- Art. 6. Le système comptable financier comporte un cadre conceptuel de la comptabilité financière, des normes comptables et une nomenclature des comptes permettant l'établissement des états financiers sur la base des principes comptables généralement reconnus et notamment :
 - comptabilité d'engagement,
 - continuité d'exploitation,

- intelligibilité,
- pertinence,
- fiabilité,
- comparabilité,
- coût historique,
- prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique.
- Art. 7. Le carde conceptuel de la comptabilité financière constitue un guide pour l'élaboration des normes comptables, leur interprétation et la sélection de la méthode comptable appropriée lorsque certaines transactions et autres évènements ne sont pas traités par une norme ou une interprétation.

Le cadre conceptuel définit :

- le champ d'application,
- les principes et conventions comptables,
- les actifs, les passifs, les capitaux propres, les produits et les charges.

Le cadre conceptuel de la comptabilité financière est défini par voie réglementaire.

Art. 8. — Les normes comptables fixent :

- les règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs, des passifs, des charges et des produits,
- le contenu et le mode de présentation des états financiers.

Les normes comptables sont définies par voie réglementaire.

Art. 9. — Les opérations résultant des activités de l'entité sont enregistrées dans des comptes dont la nomenclature, le contenu et les règles de fonctionnement sont définis par voie réglementaire.

CHAPITRE III

DE L'ORGANISATION DE LA COMPTABILITE

Art. 10. — La comptabilité doit satisfaire aux obligations de régularité, de sincérité et de transparence inhérentes à la tenue, au contrôle, à la présentation et à la communication des informations qu'elle traite.

- Art. 11 L'entité détermine sous sa responsabilité les procédures nécessaires à la mise en place d'une organisation comptable permettant un contrôle à la fois interne et externe.
- Art. 12. La comptabilité est tenue en monnaie nationale.
- Art. 13. Les opérations libellées en monnaies étrangères sont traduites en monnaie nationale selon les conditions et modalités qui sont définies dans les normes comptables.
- Art. 14. Les actifs et les passifs des entités soumises à la présente loi doivent faire l'objet, au moins une fois par an, d'inventaires en quantité et en valeur sur la base d'examens physiques et de recensements de documents justificatifs.

Ces inventaires doivent refléter la situation réelle de ces actifs et passifs.

- Art. 15. Aucune compensation n'est possible entre un élément d'actif et un élément de passif, ni entre un élément de charge et un élément de produit, sauf si cette compensation est effectuée sur des bases légales ou contractuelles, ou si, dès l'origine, il est prévu de réaliser ces éléments d'actif et de passif de charge et de produit simultanément ou sur une base nette.
- Art. 16. Les écritures comptables sont passées selon le principe dit « à partie double » : chaque écriture affecte au moins deux comptes, l'un étant débité et l'autre crédité, dans le respect de l'enregistrement chronologique des opérations. Le montant du débit doit être égal au montant du crédit.
- Art. 17. Tout enregistrement comptable précise l'origine, le contenu et l'imputation de chaque donnée, ainsi que la référence de la pièce justificative qui l'appuie.
- Art. 18. Chaque écriture comptable s'appuie sur une pièce justificative datée, établie sur papier ou sur un support assurant la fiabilité, la conservation et la restitution sur papier de son contenu.

Les opérations de même nature, réalisées en un même lieu et au cours d'une même journée, peuvent être récapitulées sur une pièce comptable unique.

- Art. 19. Une procédure de clôture destinée à figer la chronologie et à garantir l'intangibilité des enregistrements doit être mise en œuvre.
- Art. 20. Les entités soumises à la présente loi tiennent des livres comptables qui comprennent un livre journal, un grand livre et un livre d'inventaire, sous réserve des dispositions spécifiques concernant les petites entités.

Le livre journal et le grand livre sont subdivisés en autant de journaux auxiliaires et de livres auxiliaires que les besoins de l'entité l'exigent.

Le livre journal enregistre les mouvements affectant les actifs, passifs, capitaux propres, charges et produits de l'entité. En cas d'utilisation de journaux auxilaires, le livre journal ne comprend que la centralisation mensuelle des écritures portées sur les journaux auxiliaires (totaux généraux mensuels de chaque journal auxiliaire).

Le grand livre comprend l'ensemble des comptes mouvementés au cours de la période.

Le livre d'inventaire reprend le bilan et le compte de résultats de l'entité.

Les livres comptables ou les supports qui en tiennent lieu ainsi que les pièces justificatives sont conservés pendant dix (10) ans à compter de la date de clôture de chaque exercice comptable.

- Art. 21. Le livre journal et le livre d'inventaire sont cotés et paraphés par le président du tribunal du siège de l'entité.
- Art. 22. Les entités soumises à une comptabilité financière simplifiée tiennent des journaux de recettes et de dépenses et doivent conserver les pièces justificatives pendant dix (10) ans à compter de la date de clôture de chaque exercice comptable.

Les modalités de tenue des journaux de recettes et de dépenses des entités susvisées sont fixées par voie réglementaire.

- Art. 23. Les livres comptables cotés et paraphés sont tenus sans blanc ni altération d'aucune sorte, ni transport en marge.
- Art. 24. La comptabilité est tenue manuellement ou au moyen de systèmes informatiques.

Toute comptabilité informatisée doit satisfaire aux exigences de conservation, d'identification, de sécurité, de fiabilité et de restitution des données.

Les conditions et modalités de tenue de la comptabilité au moyen de systèmes informatiques sont définies par voie réglementairre.

CHAPITRE IV

DES ETATS FINANCIERS

Art. 25. — Les entités entrant dans le champ d'application de la présente loi établissent au moins annuellement des états financiers.

Les états financiers des entités autres que les petites entités comprennent :

- un bilan;
- un compte de résultats ;
- un tableau de flux de trésorerie ;
- un tableau de variation des capitaux propres ;
- une annexe précisant les règles et méthodes comptables utilisées et fournissant des compléments d'information au bilan et au compte de résultats.

Le contenu et les méthodes d'élaboration des états financiers sont définis par voie réglementaire.

- Art. 26. Les états financiers doivent présenter de manière fidèle la situation financière de l'entité, ses performances et tout changement de sa situation financière, et doivent refléter l'ensemble des opérations et évènements découlant des transactions de l'entité et des effets des évènements liés à son activité.
- Art. 27. Les états financiers sont arrêtés sous la responsabilité des dirigeants sociaux. Ils sont établis dans un délai maximum de quatre (4) mois suivant la date de clôture de l'exercice et doivent être distingués des autres informations éventuellement publiées par l'entité.
- Art. 28. Les états financiers sont obligatoirement présentés en monnaie nationale.
- Art. 29. Les états financiers fournissent des informations permettant d'effectuer des comparaisons avec l'exercice précédent.

Chacun des postes de bilan, compte de résultats et tableau des flux de trésorerie comporte l'indication du montant relatif au poste correspondant de l'exercice précédent.

L'annexe comporte des informations comparatives sous forme narrative descriptive et chiffrée.

Lorsque, par suite d'un changement de méthode d'évaluation ou de présentation, un des postes chiffrés d'un état financier n'est pas comparable à celui de l'exercice précédent, il est nécessaire d'adapter les montants de l'exercice précédent afin de rendre la comparaison possible.

L'absence de comparabilité, du fait d'une durée d'exercice différente ou pour toute autre raison, le reclassement ou les modifications apportées aux informations chiffrées de l'exercice précédent pour les rendre comparables, sont expliqués dans l'annexe.

Art. 30. — Un exercice comptable a une durée de douze (12) mois couvrant l'année civile.

Une entité peut toutefois être autorisée à avoir un exercice se clôturant à une autre date que le 31 décembre dans la mesure où son activité est liée à un cycle d'exploitation incompatible avec l'année civile.

Dans les cas exceptionnels où l'exercice est inférieur ou supérieur à douze (12) mois et, notamment, en cas de création ou de cessation de l'entité ou en cas de modification de la date de clôture, la durée retenue doit être précisée et justifiée.

Les modalités d'application de cet article sont précisées par voie réglementaire.

CHAPITRE V

DE LA CONSOLIDATION ET DES COMPTES COMBINES

- Art. 31. Toute entité qui a son siège ou son activité principale sur le territoire national et qui contrôle une ou plusieurs autres entités établit et publie chaque année les états financiers consolidés de l'ensemble constitué par toutes ces entités.
- Art. 32. Outre les dispositions prévues aux articles des chapitres précédents, la consolidation des comptes vise à présenter la situation financière et le résultat d'un groupe d'entités comme s'il s'agissait d'une entité unique.
- Art. 33. L'établissement et la publication des états consolidés sont à la charge des organes sociaux de l'entité dominante de l'ensemble consolidé, dite entité consolidante.
- Art. 34. Les entités présentes sur le territoire national qui forment un ensemble économique soumis à une même autorité de décision située ou non sur le territoire national, sans qu'existent entre elles de liens juridiques de domination, établissent et publient des comptes dénommés comptes combinés, comme s'il s'agissait d'une seule entité.
- Art. 35. L'établissement et la publication des comptes combinés obéissent aux règles prévues en matière de comptes consolidés, sous réserve des dispositions résultant de la spécificité des comptes combinés liée à l'absence de liens de participation en capital.
- Art. 36. Les conditions, modalités, méthodes et procédures d'établissement et de publication des comptes consolidés et des comptes combinés sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE VI

DES CHANGEMENTS D'ESTIMATIONS ET DE METHODES COMPTABLES

- Art. 37. Une entité peut procéder à des changements d'estimations comptables ou de méthodes comptables lorsque ceux-ci ont pour but une amélioration qualitative des états financiers.
- Art. 38. Les changements d'estimations comptables sont fondés sur les changements des circonstances sur lesquelles une estimation est effectuée, une meilleure expérience ou de nouvelles informations et permettent d'obtenir et de fournir une information plus fiable.
- Art. 39. Les changements de méthodes comptables concernent les modifications de principes, bases, conventions, règles et pratiques spécifiques appliqués par une entité pour établir et présenter ses états financiers.

Un changement de méthode comptable n'est effectué que s'il est imposé dans le cadre d'une nouvelle réglementation ou s'il permet une amélioration dans la présentation des états financiers de l'entité concernée.

Art. 40. — Les modalités de prise en compte dans les états financiers des changements d'estimations et des méthodes comptables sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

- Art. 41. Le système comptable financier défini par la présente loi entre en vigueur à compter du 1er janvier 2009.
- Art. 42. Sont abrogées, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, toutes dispositions contraires et notamment l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.
- Art. 43. La présente loi sera publiée au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant 25 novembre 2007.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

DECRETS

Décret présidentiel n° 07-359 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de la Présidence de la République.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 07-03 du 9 Rajab 1428 correspondant au 24 juillet 2007 portant loi de finances complémentaire pour 2007 ;

Vu le décret présidentiel du 21 Rajab 1428 correspondant au 5 août 2007 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2007, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 07-234 du 21 Rajab 1428 correspondant au 5 août 2007 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2007, à la Présidence de la Républqiue;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2007, un crédit de quatre cent cinquante-sept millions huit cent mille dinars (457.800.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 " Dépenses éventuelles – Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2007, un crédit de quatre cent cinquante sept millions huit cent mille dinars (457.800.000 DA) applicable au budget de fonctionnement de la Présidence de la République et aux chapitres énumérés à l'état annexé à l'original du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 07-360 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 06-24 du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007 ;

Vu l'ordonnance n° 07-03 du 9 Rajab 1428 correspondant au 24 juillet 2007 portant loi de finances complémentaire pour 2007 ;

Vu le décret présidentiel du 21 Rajab 1428 correspondant au 5 août 2007 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2007, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 07-26 du 11 Moharram 1428 correspondant au 30 janvier 2007 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2007, au Chef du Gouvernement ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2007, un crédit de deux cent millions de dinars (200.000.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2007, un crédit de deux cent millions de dinars (200.000.000 DA) applicable au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement et au chapitre n° 42-03 "Participation de l'Algérie à l'exposition universelle de Saragosse 2008".

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 07-361 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la justice.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 06-24 du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007 ;

Vu l'ordonnance n° 07-03 du 9 Rajab 1428 correspondant au 24 juillet 2007 portant loi de finances complémentaire pour 2007 ;

Vu le décret présidentiel du 21 Rajab 1428 correspondant au 5 août 2007 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2007, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 07-28 du 11 Moharram 1428 correspondant au 30 janvier 2007 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2007, au ministre de la justice, garde des sceaux ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2007, un crédit de quatre-cent quatre-vingt et un millions de dinars (481.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2007, un crédit de quatre cent quatre-vingt et un millions de dinars (481.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la justice et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de la justice, garde des sceaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
	SECTION I	
	DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-90	Administration centrale — Parc automobile	6.000.000
	Total de la 4ème partie	6.000.000
	Total du titre III	6.000.000
	Total de la sous-section I	6.000.000

ETAT ANNEXE (Suite)

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION II SERVICES JUDICIAIRES	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-14	Services judiciaires — Charges annexes	120.000.000
34-80	Services judiciaires — Parc automobile	18.200.000
	Total de la 4ème partie	138.200.000
	5ème Partie Travaux d'entretien	
35-11	Services judiciaires — Entretien des immeubles	33.000.000
	Total de la 5ème partie	33.000.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
	-	25 400 000
37-11	Services judiciaires — Frais de justice criminelle	25.400.000
	Total de la 7ème partie	25.400.000
	Total du titre III	196.600.000
	Total de la sous-section II	196.600.000
	Total de la section I	202.600.000
	SECTION II	
	DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET DE LA REINSERTION	
	SOUS-SECTION II	
	ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-34	Etablissements pénitentiaires — Charges annexes	65.400.000
34-36	Etablissements pénitentiaires — Alimentation	213.000.000
	Total de la 4ème partie	278.400.000
	Total du titre III	278.400.000
	Total de la sous-section II	278.400.000
	Total de la section II	278.400.000
	Total des crédits ouverts	481.000.000

Décret présidentiel n° 07-362 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 07-03 du 9 Rajab 1428 correspondant au 24 juillet 2007 portant loi de finances complémentaire pour 2007 ;

Vu le décret présidentiel du 21 Rajab 1428 correspondant au 5 août 2007 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2007, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 07-240 du 21 Rajab 1428 correspondant au 5 août 2007 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2007, au ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme ;

Décrète:

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme, Section I — Aménagement du territoire et environnement, un chapitre n° 37-07, intitulé "Administration centrale — Frais de fonctionnement de l'autorité nationale désignée".

- Art. 2. Il est annulé, sur 2007, un crédit de cent vingt- huit millions six cent soixante-quatre mille dinars (128.664.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles Provision groupée".
- Art. 3. Il est ouvert, sur 2007, un crédit de cent vingt-huit millions six cent soixante-quatre mille dinars (128.664.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 4. Le ministre des finances et le ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'AMENAGENEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME	
	SECTION I AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET ENVIRONNEMENT	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	26.759.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	1.500.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	2.281.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	91.995.000
	Total de la 4ème partie	122.535.000
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-04	Administration centrale — Action de sensibilisation	3.129.000
37-07	Administration centrale — Frais de fonctionnement de l'autorité nationale désignée	3.000.000
	Total de la 7ème partie	6.129.000
	Total du titre III	128.664.000
	Total de la sous-section I	128.664.000
	Total de la section I	128.664.000
	Total des crédits ouverts	128.664.000

Décret exécutif n° 07-354 du 11 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 21 novembre 2007 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2007.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 07-03 du 9 Rajab 1428 correspondant au 24 juillet 2007 portant loi de finances complémentaire pour 2007 ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2007, un crédit de paiement de trente et un milliards sept cent soixante-quinze millions six cent quatre-vingt-douze mille dinars (31.775.692.000 DA) et une autorisation de programme de quatorze milliards quatre-vingt deux millions six cent quatre-vingt-douze mille dinars (14.082.692.000 DA), applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par l'ordonnance n° 07-03 du 9 Rajab 1428 correspondant au 24 juillet 2007 portant loi de finances complémentaire pour 2007) conformément au tableau «A» annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2007, un crédit de paiement de trente et un milliards sept cent soixante quinze millions-six cent quatre-vingt-douze mille dinars (31.775.692.000 DA) et une autorisation de programme de quatorze milliards quatre-vingt-deux millions six cent quatre-vingt-douze mille dinars (14.082.692.000 DA), applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par l'ordonnance n° 07-03 du 9 Rajab 1428 correspondant au 24 juillet 2007 portant loi de finances complémentaire pour 2007) conformément au tableau «B» annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 21 novembre 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

ANNEXE

Tableau «A» — Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS ANNULES				
SECTEORS	C.P.	A.P.			
Agriculture hydraulique	17.000.000	-			
Programme complémentaire au profit des wilayas	9.569.692	2.376.692			
Provision pour dépenses imprévues	5.206.000	11.706.000			
TOTAL	31.775.692	14.082.692			

Tableau «B» — Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS OUVERTS				
becieve	C.P.	A.P.			
Industrie	4.000	4.000			
Agriculture hydraulique	3.650.000	3.650.000			
Infrastructures économiques et administratives	2.877.000	9.377.000			
Education — Formation	540.492	540.492			
Infrastructures socio-culturelles	511.200	511.200			
Soutien à l'activité économique	24.193.000	_			
TOTAL	31.775.692	14.082.692			

Décret exécutif n° 07-355 du 11 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 21 novembre 2007 portant création d'un chapitre et virement de crédits au sein du budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 06-24 du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007 ;

Vu l'ordonnance n° 07-03 du 9 Rajab 1428 correspondant au 24 juillet 2007 portant loi de finances complémentaire pour 2007 ;

Vu le décret exécutif n° 07-26 du 11 Moharram 1428 correspondant au 30 janvier 2007 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2007, au Chef du Gouvernement;

Décrète:

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement, section I — Chef du Gouvernement, un chapitre n° 37-13 intitulé "Dépenses liées à la préparation et à l'organisation des élections locales du 29 novembre 2007".

Art. 2. — Il est annulé, sur 2007, un crédit de dix-sept millions vingt-cinq mille dinars (17.025.000 DA) applicable au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement et au chapitre n° 37-12 "Dépenses liées à la préparation et à l'organisation des élections législatives du 17 mai 2007".

Art. 3. — Il est ouvert, sur 2007, un crédit de dix-sept millions vingt-cinq mille dinars (17.025.000 DA) applicable au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement et au chapitre n° 37-13 "Dépenses liées à la préparation et à l'organisation des élections locales du 29 novembre 2007".

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 21 novembre 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

Décret exécutif n° 07-356 du 11 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 21 novembre 2007 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 06-24 du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007 ;

Vu l'ordonnance n° 07-03 du 9 Rajab 1428 correspondant au 24 juillet 2007 portant loi de finances complémentaire pour 2007 ;

Vu le décret exécutif n° 07-35 du 11 Moharram 1428 correspondant au 30 janvier 2007 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2007, au ministre des moudjahidine ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2007, un crédit de seize millions de dinars (16.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine et au chapitre n° 37-09 intitulé "Dépenses relatives à la préparation et à l'organisation du 45ème anniversaire de l'indépendance".

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2007, un crédit de seize millions de dinars (16.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine et au chapitre n° 34-90 intitulé "Administration centrale Parc automobile".
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre des moudjahidine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 21 novembre 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

Décret exécutif n° 07-357 du 11 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 21 novembre 2007 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 06-24 du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007 ;

Vu l'ordonnance n° 07-03 du 9 Rajab 1428 correspondant au 24 juillet 2007 portant loi de finances complémentaire pour 2007 ;

Vu le décret exécutif n° 07-44 du 11 Moharram 1428 correspondant au 30 janvier 2007 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2007, au ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2007, un crédit de quinze millions de dinars (15.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat et au chapitre n° 31-11 "Services déconcentrés de l'Etat – Rémunérations principales".

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2007, un crédit de quinze millions de dinars (15.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat et au chapitre n° 31-13 "Services déconcentrés de l'Etat Personnel vacataire et journalier Salaires et accessoires de salaires".
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 21 novembre 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

Décret exécutif n° 07-358 du 11 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 21 novembre 2007 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) :

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 06-24 du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007 ;

Vu l'ordonnance n° 07-03 du 9 Rajab 1428 correspondant au 24 juillet 2007 portant loi de finances complémentaire pour 2007 ;

Vu le décret exécutif n° 07-48 du 11 Moharram 1428 correspondant au 30 janvier 2007 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2007, au ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2007, un crédit de quarante-cinq millions sept cent mille dinars (45.700.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2007, un crédit de quarantecinq millions sept cent mille dinars (45.700.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 21 novembre 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

ETAT "A"

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS	
	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	6ème Partie Subventions de fonctionnement	
36-01	Subvention à l'institut national de formation professionnelle (I.N.F.P)	2.704.000
36-05	Subventions aux instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle (I.N.S.F.P)	32.996.000
36-06	Subvention à l'établissement national des équipements techniques et pédagogiques de la formation professionnelle	10.000.000
	Total de la 6ème partie	45.700.000
	Total du titre III	45.700.000
	Total de la sous-section I	45.700.000
	Total de la section I	45.700.000
	Total des crédits annulés	45.700.000

ETAT "B"

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS	
	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie Matériel et fonctionnement de services	
34-14	Services déconcentrés de l'Etat — Charges annexes	42.300.000
34-91	Services déconcentrés de l'Etat — Parc automobile	3.400.000
	Total de la 4ème partie	45.700.000
	Total du titre III	45.700.000
	Total de la sous-section II	45.700.000
	Total de la section I	45.700.000
	Total des crédits ouverts	45.700.000

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 20 novembre 2007 mettant fin aux fonctions du secrétaire exécutif du comité interministériel de suivi de la mise en œuvre de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

Par décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 20 novembre 2007, il est mis fin, à compter du 30 novembre 2006, aux fonctions de secrétaire exécutif du comité interministériel de suivi de la mise en œuvre de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, exercées par M. Mohamed Messaoud Adimi, sur sa demande.

---*----

Décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 20 novembre 2007 portant nomination d'une chargée d'études et de synthèse à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 20 novembre 2007, Mlle. Assia Temimi est nommée chargée d'études et de synthèse à la Présidence de la République.

---*----

Décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 20 novembre 2007 portant nomination du secrétaire exécutif du comité interministériel de suivi de la mise en œuvre de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

Par décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 20 novembre 2007, le colonel Ahcène Gharabi est nommé, à compter du 1er décembre 2006, secrétaire exécutif du comité interministériel de suivi de la mise en œuvre de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 9 Chaoual 1428 correspondant au 21 octobre 2007 portant nomination de juges assesseurs près les juridictions militaires.

Par arrêté interministériel du 9 Chaoual 1428 correspondant au 21 octobre 2007, les militaires d'active de l'Armée nationale populaire dont les noms suivent sont nommés en qualité de juges assesseurs près les tribunaux militaires pour l'année judiciaire 2007-2008 :

1.	Guelmami	Mohamed	35.	Aïdoud	Yacine	69.	Foura	Ali
2.	Selidj	Ammar	36.	Mekhdoul	Hadj Baghdad	70.	Zioui	Mohamed
3.	Rebih	Seghir	37.	Bouguestour	El Hadi	71.	Bali	Abdelouahab
4.	Nahal	Laïd	38.	Abdou	Abdelazziz	72.	Remouche	Abdeslam
5.	Mesbahi	El Hadi	39.	Alim	Ali	73.	Mansouri	Abdelmalek
6.	Djelti	Abdelkrim	40.	Belayadhi	Messaoud	74.	Ben Hadna	Nacer Eddine
7.	Mouali	Slimane	41.	Ben Khadir	Salah	75.	Ben Fadhel	Hocine
8.	Hallab	Ahmed Mustapha	42.	Tatar	Lakhdar	76.	Bouterh	Abdallah
9.	Mahdaoui	Abdelkader	43.	Hassen Khodja	Hamoud Rédha	77.	Amari	Abderrahim
10.	Sari	Salah	44.	Idjenadène	Amar	78.	Boualtout	Rabah
11.	Ben Zeroual	Tahar	45.	Ben haddad	Bouhnifïa	79.	Selatnia	Abdallah
12.	Ammour	Ali	46.	Adnane	Cherif	80.	Ben Habilis	Chokr El Abidine
13.	Bouzahzah	Mezhoud	47.	Rahmane	Hazrouchi	81.	Selama	Abdelkader
14.	Kouidret	Abderahmane	48.	Ben Mansour	Noureddine	82.	Belghiat	Mohamed
15.	Daabouz	Abdelkrim	49.	Meziani	El Tidjani	83.	Fertassi	Ahmed
16.	Keddache	El Yamine	50.	Boutheldja	Aziz	84.	Ben Amar	Rached
17.	El Bahi	Saâd Eddine	51.	Belkacemi	Azzedine	85.	Djebaïria	Menouar
18.	Boudchiche	Mohamed	52.	Ferouani	Boumediène	86.	Melhag	Lounès
19.	Ben Amara	Ahmed	53.	Omar	Mohamed	87.	Merakchi	Mohamed
20.	Ghoubali	Tahar	54.	Mezhoudi Hamma	Salah	88.	Ben Senadj	Hocine
21.	Djillali	Rih	55.	Ben Youb	Saïd	89.	Serdou	Brahim
22.	Hadj Saddok	Abdallah	56.	Boudjelab	Ahmed Kheir Eddine	90.	Khenfri	Abdelbaki
23.	Djaoud	Mohamed	57.	Bouchoucha	Larbi	91.	Akermi	Kaddour
24.	Hamoumi	Mohamed	58.	Bellounis	Ferhat	92.	Bagria	Salah
25.	Ghadjani	Mohamed Rédha	59.	Hachmaoui	Sadek	93.	Ismaïl	Kamel Eddine
26.	Athmani	Abdelmadjid	60.	Chalabi	Ahmed	94.	Beloul	Bouterfaïa
27.	Hamdani	Mohamed	61.	Lazaar	Saïd	95.	Brichni	Noureddine
28.	Kibou	Meliani	62.	Hani	Messaoud	96.	Ghali	Ben Abdallah
29.	Souadkia	Ahcène	63.	Boughazi	Abdelaziz	97.	Bekhouche	Abdelahafidh
30.	Touil	Djamel	64.	El Hadj Saddok	Madani	98.	Si Hadj Mohand	Ali
31.	Selatnia	Layache	65.	Djerboua	Zaïdi	99.	Moussaoui	Rachid
32.	El Achebi	Ramdane	66.	Ben Salah	Larbi	100.	Guelil	Ahmed
33.	Ben Moussa	Kada	67.	Messane	Sadek	101.	Guemidi	Mohamed
34.	Litim	Abed	68.	Saïdia	Abdelaziz	102.	Belghali	Abdelkader

16

							25 Hoveling e 2007
103. Aichouni	Mohamed	L 140	Teraâ	Brahim	l 105	Boucherka	Azzedine
104. Bouhadjar	Mohamed		Aïssani	Aïssa		Badrina	Belkacem
105. Belatrache	Benattia		Zerouali	Bouaziz	I	Saâdi	Abdelkader
106. Berrahal	Houari		Betatache	Redha		Batache	Yacine
107. Benhaddou	Abdelkader		Sabri	Abdelaâli		Houili	Mahieddine
108. Ben della	Noureddine		Amara	Belkacem		Tidafi	Mouloud
109. Belkacem	Mohamed		Touati	Salah Eddine		Bahi	Tayeb
110. Bouzouani	Kamel		Allaoui	Mebrouk	202.	Melouah	Abdelhamid
111. Badj	Nadir	157.	Hadji	Kamel	203.	Tahraoui	Messaoud
112. Dahmani	Kouider	158.	Assal	Mohamed	204.	Mastour	Sofiane
113. Berahma	El Hadj	159.	Gued El Oud	Ezzine	205.	Attab	Hacène
114. Bencheikh	Amar	160.	Belkadhi	Maâmar	206.	Boukara	El Hachemi
115. Aboula	Abdelouahab	161.	Zehari	Boudjemaâ	207.	Saighi	Fouad
116. Ben Chaâbane	Essebti	162.	Hafiane	Abdelouahab	208.	Chiboub	Mohamed Tarek
117. Mekaoui	Ahmed	163.	Tahar	Abdelkader	209.	Frioua	Toufik
118. Ouarghi	Messaoud	164.	Rahab	Bachir	210.	Kerouadi	Abdallah
119. Bounegta	Slimane	165.	Ben gana	Mohamed Saïd	211.	Djenane	Bachir
120. Menidjel	Rabah	166.	Guemidi	Hacène	212.	Baghdad	Ben Ayad Kaddour
121. Benabdallah	Mohamed	167.	Miles	Mohamed	213.	Bedrani	Abdelkader
122. Benou Djaâfar	Slimane	168.	Bouzaaroura	Rabah	I	Rezaïguia	Badreddine
123. Debka	Mohamed		Ben mares	Messaoud		Saâdi	Noufel
124. Boudiaf	Abdeslam		Benkhelil	Ismaïl	I	Ben El Hadj	Djelloul Lakhdar
125. Yesaâd	Hocine		Chouini	Hamid		Chetti	Ammar
126. Djouadi	Ali		Ben Sebti	Noureddine		Hemiham	Mohamed
127. Betaïmi	Abdelhakim		Berkani	Cherif		Semoud	Abdenour
128. Bouaïs 129. Meftah	Seghir		Abdelaziz	Abdelkhalek		Chibani	Abdallah
130. El Adjmi	Ahmed Saïd		Besahraoui Lounissa	Hassen	I	Debbiche Tobal	Abdeladhim Djamel
130. El Adjilli 131. Mebkhouti	Abdallah		Belhenini	Rachid		Haddou	Akacha
132. Chibane	Saïd		Aissa	Abdelkader		El Alouani	Saïd
133. Bouras	Toufik		Khouider	Mohamed		Mehnaoui	Mohamed
134. Chelaghmia	Noureddine		Amatous	Lamine		Boutaleb	Brahim
135. Tizi	Abdelkader		Boulouha	Saïd		Chebli	Noureddine
136. Talbi	Abdelhalim		Serai	Ammar	I	Redouani	Fouad
137. Eddouh	Ali	183.	Merabti	Abdelouahed	229.	Daoudi	Abdelatif
138. Hamchaoui	Boualem	184.	Ghrissi	Mamoune	230.	Abouchoucha	Merzak
139. Berrahal	Hacène	185.	Akad	Smaïl	231.	Kebrine	Azzedine
140. Flissi	Abdelakder	186.	Ben Azzouz	Mohamed	232.	Layoune	Lakhdar
141. Bensaber	Djamel	187.	Bouchetta	Mohamed	233.	Kouriche	Ahmed
142. Laâraba	Abdelhamid	188.	Ben Ayad	Noureddine	234.	Kebir	Abdelhakim
143. Belghit	Mohamed Rebaï	189.	Ouadi	Akli	235.	Dadi	Kadda
144. Aouadi	Badreddine	190.	Hamadou	Ahmed	236.	Saïd	Badreddine
145. Bendrihem	Lazhar		Yahiaoui	Salah	I	Adjel	Ahmed
146. Guerni	Salim		Bouguessa	Kamal		Ben Saber Slimane	Hafidh
147. Bellounis	Mustapha		Djillali	Miloud	I	Hannachi	Mohamed-larbi
148. Boudiar	Djamel	194.	Ferrahi	Faouzi	240.	Boutebba	Faouzi

241. Lasaâd	Rabah	287.	Khelaifia	Abdelaziz	l	Djebbari	Abdelbaki
242. Ben Laâlam	Samir	288.	Khelaifia	Mokdad	334.	Benamar	Samir
243. Daâs	Mohamed	289.	Rachid	Abdelmadjid	335.	Benbelghit	Maâmar
244. Chorfi	Arezki	290.	Boutagouine	Noureddine	336.	Laouar	Abdelhamid
245. Maâti	Mohamed	291.	Amieur	Youcef	337.	Bouguessa	Omar
246. Chachou	Salim	292.	Aouiche	Hacene	338.	El khedim	Abdelkader
247. Achour	Boudjemaâ	293.	Charef	Omar	339.	Maatouk	Youcef
248. Bouzidi	Hocine	294.	Saadaoui	Nacer	340.	Saadoune	Bachir
249. Sid	Abderahmane	295.	Benkaddour	Mohamed Rédha	341.	Taamallah	Rachid
250. Djouzi	Ahmed	296.	Khebaouet	Brahim	342.	Saïdi	Salih
251. Aouari	Belaid	297.	Achi	Lekhmissi	343.	Ziane	Aïssa
252. Bouzid	Abdelkader Abdelhakim	298.	Benokba	Moussa	344.	Hammami	Smail
253. Lahlou	Ali	299.	Ben Maâmar	Messaoud	345.	Bentahar	El Houari
254. Ghardine	Mohamed	300.	Hadhoud	Yahia	346.	Bensalah	Medjdoub
255. Bakhti	Djillali	301.	Larbi	Mohand Ouidir	347.	Benlamnouar	Mohamed Bachir
256. Belabbes	Ahmed	302.	Mechri	Mohamed Rédha	348.	Dhif	Cherif
257. Ben Ramdane	Maamar	303.	Rabiai	Ferhat	349.	Hachichi	Rédha
258. Brak	Mahfoud Mourad	304.	Atti	Ammar	350.	Chakroun	Messaoud
259. Medjroud	Abdeslam	305.	Merzkani	Chawki	351.	Youcefi	Salim
260. Brahmia	Abdelouahab	306.	Kermiche	Omar	352.	Boucif	Ahmed Chaib
261. Berouag	Abdelkader	307.	Chaib	Salah	353.	Beztout	Djamel
262. Louchouache	Mohamed	308.	Chetti	Mostefa	354.	Boulgheb	Noureddine
263. Oulhassi	Samir	309.	Ould Aroussi	Rachid	l	Boulala	Ahmed Zoubir
264. Bounahar	Mohamed	310.	Mansouri	Khemis	356.	Fantazi	Hamoudi
265. Hamdane	Abid	311.	Laaouar	Noureddine	357.	Lamouri	Ali
266. Agoud	Moussa	312.	Kemkem	Houari	358.	Benyahia	Zohir
267. Gasmi	Mohcène	313.	Khalfoun	Kouider	l	Zerguine	Abdelmadjid
268. Boumedienne	Mustapha	314.	Benmahdi	Rezgui	360.	Houma	Azziz
269. Belkadi	Tahar	315.	Boukelouha	Rachid	361.	Yadjane	Hacene
270. Benamar	Lazgham	316.	Boukhamla	Mahfoud	362.	Bakhta	Fouzi
271. Hadj Abderahmane	Noureddine	317.	Messaoudi	Abderrahim	363.	Belhadj	Mohamed
272. Cherchab	Ahmed	318.	Fedel	Mustapha Hacène	364.	Korzit	Mustapha
273. Khadraoui	Mourad	319.	Heddouf	Salah Eddine	365.	Dakhane	Rabah
274. Touati	Tazaghat	320.	Selaihi	Ahmed	366.	Tag	Abdelghafour
275. Salah Ayache	Rezki	321.	Fenghour	Dhif	367.	Djaziri	Ramdane
276. Tidjani	Brahim	322.	Adjroud	Boucherit	368.	Guehaïria	Yassine
277. Madani	Ahmed	323.	Meghazi	Abderrahmane	369.	Saâdi	Souhil
278. Zouaoui	Rabah Mohamed	324.	Benmechiche	Belkacem	370.	Cheriet	Abdelghani
279. Naib	Abdelkader	325.	Rechache	Aïssa	371.	Chalbi	Achour
280. Nacer Bey	Amar	326.	Kerakbi	Mostefa	372.	Aouf	Karim
281. Bouchaïb	Abdelhakim	327.	Bekadour	Benaouda	373.	Saâdi	Mohamed Lamine
282. Bakriche	Boudjemaâ	328.	Fekir	Mohamed	374.	Hadroug	Djamel
283. Naghib	Tayeb	329.	Belaribi	Mohamed	375.	Hadef	Kamel
284. Ben Khedidja	Mohamed	330.	Haouari	Amor	376.	Zaïdi	Belkacem
285. Charit	Abdelatif	331.	Youcef	Lokmane	377.	Guettaf	Youcef
286. Ferchiche	Lahcène	332.	Krama	Lazhar	378.	Allam	Rachid

379. LachehebAmmar425. ZouaouiAbbou471. Bachir-cherifEl Hadj380. BouatiRachid426. BelaouiraBoukhemiss472. BoukariaLakhdar381. LaabidiBachir427. GridiMohamed473. NaceriAbdelkrim382. GasmiNacereddine428. LouamDjihad474. KhenfarAhmed383. BoukliouaKhalil429. YaicheZoubir475. ChaabaneAbdelbasset384. AzouiYounès430. FerahiKarim476. MazouziDjamel385. Bouchouareb Abdelkrim431. LakbalRafik477. ChemamAmmour386. AouissiMessaoud432. AzlaniSamir478. BelakhalNoureddine387. HarkatMohamed433. BelarbiMohamed479. ChekiouaFateh388. BoutebaBoudjemaa434. EulmiOualid480. AfaifiaSmail389. ArabTarek435. AgouneYasser481. BouhaliSalim390. LaabadliaAli436. ChelghoumAzeddine482. BendjamaaDjamel391. BrinatNoureddine437. RahalAbdallah483. BoumaazaMohamed392. BouafiaFarid438. ZeniniAzzedine484. SahbiRiadh393. TemimSkander439. DifliSaid485. MetatlaAbdelouahab394. AbidFarid440. AliouaneEl Hadj486. FortasAli395. TerraiaEzzine441. Ben zidKouider487. HamoudiOussama
381. Laabidi Bachir 427. Gridi Mohamed 473. Naceri Abdelkrim 382. Gasmi Nacereddine 428. Louam Djihad 474. Khenfar Ahmed 383. Bouklioua Khalil 429. Yaiche Zoubir 475. Chaabane Abdelbasset 384. Azoui Younès 430. Ferahi Karim 476. Mazouzi Djamel 385. Bouchouareb Abdelkrim 431. Lakbal Rafik 477. Chemam Ammour 386. Aouissi Messaoud 432. Azlani Samir 478. Belakhal Noureddine 387. Harkat Mohamed 433. Belarbi Mohamed 479. Chekioua Fateh 388. Bouteba Boudjemaa 434. Eulmi Oualid 480. Afaifia Smail 389. Arab Tarek 435. Agoune Yasser 481. Bouhali Salim 390. Laabadlia Ali 436. Chelghoum Azeddine 482. Bendjamaa Djamel 391. Brinat Noureddine 437. Rahal Abdallah 483. Boumaaza Mohamed 392. Bouafia Farid 438. Zenini Azzedine 484. Sahbi Riadh 393. Temim Skander 439. Difli Said 485. Metatla Abdelouahab 394. Abid Farid 440. Aliouane El Hadj 486. Fortas Ali
382. GasmiNacereddine428. LouamDjihad474. KhenfarAhmed383. BoukliouaKhalil429. YaicheZoubir475. ChaabaneAbdelbasset384. AzouiYounès430. FerahiKarim476. MazouziDjamel385. Bouchouareb Abdelkrim431. LakbalRafik477. ChemamAmmour386. AouissiMessaoud432. AzlaniSamir478. BelakhalNoureddine387. HarkatMohamed433. BelarbiMohamed479. ChekiouaFateh388. BoutebaBoudjemaa434. EulmiOualid480. AfaifiaSmail389. ArabTarek435. AgouneYasser481. BouhaliSalim390. LaabadliaAli436. ChelghoumAzeddine482. BendjamaaDjamel391. BrinatNoureddine437. RahalAbdallah483. BoumaazaMohamed392. BouafiaFarid438. ZeniniAzzedine484. SahbiRiadh393. TemimSkander439. DifliSaid485. MetatlaAbdelouahab394. AbidFarid440. AliouaneEl Hadj486. FortasAli
383. Bouklioua Khalil 384. Azoui Younès 430. Ferahi Karim 476. Mazouzi Djamel 385. Bouchouareb Abdelkrim 431. Lakbal Rafik 477. Chemam Ammour 386. Aouissi Messaoud 432. Azlani Samir 478. Belakhal Noureddine 387. Harkat Mohamed 433. Belarbi Mohamed 479. Chekioua Fateh 388. Bouteba Boudjemaa 434. Eulmi Oualid 480. Afaifia Smail 389. Arab Tarek 435. Agoune Yasser 481. Bouhali Salim 390. Laabadlia Ali 436. Chelghoum Azeddine 437. Rahal Abdallah 482. Bendjamaa Djamel 4391. Brinat Noureddine 437. Rahal Abdallah 483. Boumaaza Mohamed 392. Bouafia Farid 438. Zenini Azzedine 484. Sahbi Riadh 393. Temim Skander 439. Difli Said 485. Metatla Abdelouahab 394. Abid Farid 440. Aliouane El Hadj 486. Fortas Ali
384. AzouiYounès430. FerahiKarim476. MazouziDjamel385. Bouchouareb Abdelkrim431. LakbalRafik477. ChemamAmmour386. AouissiMessaoud432. AzlaniSamir478. BelakhalNoureddine387. HarkatMohamed433. BelarbiMohamed479. ChekiouaFateh388. BoutebaBoudjemaa434. EulmiOualid480. AfaifiaSmail389. ArabTarek435. AgouneYasser481. BouhaliSalim390. LaabadliaAli436. ChelghoumAzeddine482. BendjamaaDjamel391. BrinatNoureddine437. RahalAbdallah483. BoumaazaMohamed392. BouafiaFarid438. ZeniniAzzedine484. SahbiRiadh393. TemimSkander439. DifliSaid485. MetatlaAbdelouahab394. AbidFarid440. AliouaneEl Hadj486. FortasAli
385. Bouchouareb Abdelkrim 386. Aouissi Messaoud 387. Harkat Mohamed 388. Bouteba Boudjemaa 389. Arab Tarek 390. Laabadlia Ali 391. Brinat Noureddine 431. Lakbal Rafik 432. Azlani Samir 448. Belakhal Noureddine 449. Chekioua Fateh 480. Afaifia Smail 481. Bouhali Salim 482. Bendjamaa Djamel 483. Bounaaza Mohamed 434. Chelghoum Azeddine 483. Boumaaza Mohamed 484. Sahbi Riadh 485. Metatla Abdelouahab 486. Fortas Ali
386. AouissiMessaoud432. AzlaniSamir478. BelakhalNoureddine387. HarkatMohamed433. BelarbiMohamed479. ChekiouaFateh388. BoutebaBoudjemaa434. EulmiOualid480. AfaifiaSmail389. ArabTarek435. AgouneYasser481. BouhaliSalim390. LaabadliaAli436. ChelghoumAzeddine482. BendjamaaDjamel391. BrinatNoureddine437. RahalAbdallah483. BoumaazaMohamed392. BouafiaFarid438. ZeniniAzzedine484. SahbiRiadh393. TemimSkander439. DifliSaid485. MetatlaAbdelouahab394. AbidFarid440. AliouaneEl Hadj486. FortasAli
387. HarkatMohamed433. BelarbiMohamed479. ChekiouaFateh388. BoutebaBoudjemaa434. EulmiOualid480. AfaifiaSmail389. ArabTarek435. AgouneYasser481. BouhaliSalim390. LaabadliaAli436. ChelghoumAzeddine482. BendjamaaDjamel391. BrinatNoureddine437. RahalAbdallah483. BoumaazaMohamed392. BouafiaFarid438. ZeniniAzzedine484. SahbiRiadh393. TemimSkander439. DifliSaid485. MetatlaAbdelouahab394. AbidFarid440. AliouaneEl Hadj486. FortasAli
388. BoutebaBoudjemaa434. EulmiOualid480. AfaifiaSmail389. ArabTarek435. AgouneYasser481. BouhaliSalim390. LaabadliaAli436. ChelghoumAzeddine482. BendjamaaDjamel391. BrinatNoureddine437. RahalAbdallah483. BoumaazaMohamed392. BouafiaFarid438. ZeniniAzzedine484. SahbiRiadh393. TemimSkander439. DifliSaid485. MetatlaAbdelouahab394. AbidFarid440. AliouaneEl Hadj486. FortasAli
389. ArabTarek435. AgouneYasser481. BouhaliSalim390. LaabadliaAli436. ChelghoumAzeddine482. BendjamaaDjamel391. BrinatNoureddine437. RahalAbdallah483. BoumaazaMohamed392. BouafiaFarid438. ZeniniAzzedine484. SahbiRiadh393. TemimSkander439. DifliSaid485. MetatlaAbdelouahab394. AbidFarid440. AliouaneEl Hadj486. FortasAli
390. Laabadlia Ali 436. Chelghoum Azeddine 482. Bendjamaa Djamel 391. Brinat Noureddine 437. Rahal Abdallah 483. Boumaaza Mohamed 392. Bouafia Farid 438. Zenini Azzedine 484. Sahbi Riadh 393. Temim Skander 439. Difli Said 485. Metatla Abdelouahab 394. Abid Farid 440. Aliouane El Hadj 486. Fortas Ali
391. Brinat Noureddine 437. Rahal Abdallah 483. Boumaaza Mohamed 392. Bouafia Farid 438. Zenini Azzedine 484. Sahbi Riadh 393. Temim Skander 439. Difli Said 485. Metatla Abdelouahab 394. Abid Farid 440. Aliouane El Hadj 486. Fortas Ali
392. Bouafia Farid 438. Zenini Azzedine 484. Sahbi Riadh 393. Temim Skander 439. Difli Said 485. Metatla Abdelouahab 394. Abid Farid 440. Aliouane El Hadj 486. Fortas Ali
393. Temim Skander 439. Difli Said 485. Metatla Abdelouahab 394. Abid Farid 440. Aliouane El Hadj 486. Fortas Ali
394. Abid Farid 440. Aliouane El Hadj 486. Fortas Ali
,
On Hamoud Outburna
396. Seyad Djallal 442. Aris Abdelhamid 488. Chemseddine Lakhdar
397. Arar Hatem 443. Bouguetaya Sadek 489. Glida Nadir
398. Bouizar Abdelkader 444. Beldjelti Hacene 490. Souiher Nouari
399. Amimeur Ben youcef 445. Chahmi Abdelghani 491. Semmar Ramdane Adel
400. Morsli Abdallah 446. Bahou Redha 492. Belaghmas Smaïl
401. Bouhraoua Rachid 447. Hanifia Mohamed-lamine 493. Haffaf Hichem
402. Boudjemaa Abdelatif 448. Gharzi Hakim 494. Boukhezna Mohamed Saïd
403. Abidi Boualem 449. El mir Mustapha 495. Harkat Adel
404. Belkacem Sid Ali 450. Doukani Hanifi 496. Kya Mourad
405. Akab Salouh 451. Fellah Mohamed 497. Menineche Ali
406. Senani Brahim 452. Cherfaoui Mohamed Houari 498. Bouchahed Abdelkader
407. Sahraoui Mohamed Lamnaouar 453. Ben Mira Saïd 499. Aber El Ghodbane
408. Nasri Yahia 454. Hamdaoui Djelloul 500. Djemmal Maarouf
409. Naceri Ben Omar 455. Kahal Mohamed Rédha 501. Sassi Ali
410. Zelagui Rachid 456. Boughagha Fateh 502. Bahou Mohamed-salah
411. Chara Mohamed 457. Belhadji Amine 503. Guetmi Adel
412. Ghazal Yahia Chawki 458. Belarbi Abdenour 504. Kafi Nedjm-eddine
413. Rachdi Mohamed 459. Saddok Abdelkader 505. Sahnoune Khelifa
414. Mimen Daoud 460. Tekouk Youcef 506. Belhouchat Sebti
415. Maghsel Sadek 461. Sedjal Omar 507. Nouioua Mohamed Rédh
416. Daghboudj Amar 462. Hamoudi Seddik 508. Dinar Abdelkader
417. Zidane Ahmed 463. Ben Djebbar Badr ezamane 509. Berkane Bouzid
418. Fassi Ahmed-Lakhdar 464. Mahdaoui Mohamed 510. Sedira Messaoud
419. Nemouchi Khaled 465. Ouanas Miloud 511. Guenab Yacine
420. Maache Adel 466. Nahal Merzouk 512. Dahchar Boukhemis
421. Boudraa Rabah 467. Kahla Abdelhakim 513. Diani Rachid
422. Raighi Kamel 468. Hassini Sofiane 514. Guergah Salim
423. Hadda Abdelkader 469. Nedjadi Miloud 515. Boukabous Mohamed Fouz
424. Ben hafsa El hadi 470. Manzer Abdellalli 516. Belghoul Karim
1 Transa 2. man 1 Transa 1

517.	Djaakor	Sofiane	563.	Sikaâ	Omar	609.	Belghiat	Hamza
	Belabbes	Bekheda	l	Bouradhi	Messaoud		Ferdj-allah	Abdelalli
	Laalaouna	Abdelwahab	l	Barkat	Abdelhak		Moussaoui	
	Benkassis	Ouahid	l	Hafar	Abderahmane		Zahil	Mohamed
	Hamel	Brahim	l	Boukerouma	Mabrouk		Khelaifia	Abdelatif
	Zeraib	Noureddine	l	Hachani	Rachid		Terfaoui	Mohamed
	Cheurfa	Nouri	l	Seradj	Rabah		Benaouda	Rachid
	Houara	Samir	l	Nacer	Tahar		Haddad	Faouzi
	Ghenimi	Hakim	l	Maouche	Khoudir		Missoum	Rachid
	Mazaâche	Fateh	l	Zahaf	Mohamed		Achi	Tahar
	Baouia	Lahcene	l	Chouadli	Abdelkader		Keddache	Redouane
	Obeidallah	Zakari	l	Abboub	Aissa		Seridi	Hacene
	Nettar	Mohamed	l	Meliani	Maâmar		Tsileb	Mohamed
	Boussouira	Zoheir	l	Chatti	Lyes		Nouri	Adel
	Benbelaabes	Ahmed	l	Laalaimia	Hallal		Bakhat	Abderrahmane
	Aggoune	Nabil	l	Yaghni	Ahmed		Hafsi	Nabil
	Kaddari	Mohamed	l	Naceri	Arezki		Arar	Mohamed Rafik
	Laalaouna	Mounir	l	Selmani	Anis		Allik	Dalil
	Madghoul	Abdelghani	l	Aldj	Samir	627.		Chems-eddine
	Henni-chebra	•	l	Yahi	Lyès	628.		Houari
	Laidi	Abdelkader	l	Lounassi	Yazid		Djemai	Zoubir
	Temmouri	Mohamed-Rafik	l	Koudi	Hamza	l	Belarbi	Haddou
	Boussaâ	Mohamed	l	Hamami	Mustapha-Kamel		Roubaine	Abdelkader
	Boussaha	Samir	l	Djouak	Toumi		Lounès	Boualem
541.		Noureddine	l	Regaïa	Omar	l	Aggou	Abdelazziz
	Zerrouk	Fayçal	l	Messas-Rachid	Abdelghani		Zaida	Noureddine
	Djedadoua	Abdelkader	l	Kerrouche	Abdellali		Zaoui	Salah
	Maaroufi	Benabdallah	l	Zaâboub	Bouzid		Medjioua	Abdelfatah
	Djellai	Kamel	l	Amri	Mahmoud	l	Bourouis	Hamza
	Bab-el-ayat	Abdelhamid	l	Dahdouh	Mohamed	l	Lekache	Abderrahmane
	Moul-el-oued		l	Sellam	Hakim	l	Arab	Ahcene
	Mektoub	Hicham-boudjemaa	l	Cheikh-ben hadjar		l	Haroune	Mohamed
	Amara	Lyes	l	Boumedienne	Moussa		Kalalib	Billal
	Bencheikh	Abdelfettah	l	Mekfas	Miloud		Hadjed	Boumediene
	Deghbadj	Messaoud	l	Dehindi	Mohamed	l	Trad	Abdelouahab
	Touioui	Salim	l	Kouarta	Salah-Eddine		Kebbas	Noureddine
	Remmache	Kamel	l	El mekerfi	Mohamed		Derrar	Adda
	Torche	Moussa	l	Belmerabet	Abdelghani		Roudane	Abdelkader
	Marza	Hacene	l	Reguiag	Said		Yekhlef	Rachedi
	Laaouassa	Abdelkrim	l	Hannachi	Raouf		Bounab	Abdelhafidh
	Bouzida	Abdelouahab	l	Sehailia	Faouzi	l	Sahtout	Chawki
	Tebbi-anani	Mohamed-rafik	604.	Chahra	Sofiane		Hassane	Abdelazziz
559.	Maouchi	Smail	605.	Madjdoub	Salim	651.	Sedrati	Abdelmalek
	Bouazziz	Abdelfatah	l	Bouhembel	Hannachi	l	Belafkas	Abderaouf
561.	Touahria	Kamal	607.	Kerfaoui	Ali	653.	Haddad	Ahmed
	Ferhati	Rachid	608.	Hanine	Brahim	l	Lakhmi	Mohamed

15 Dhou El	Kaada	1428
25 no	vembre	2007

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 74

20

655.	Rabhi	Abdallah	701. Bakkar	Kadda	747. Merdji	Lakhdar
656.	Maghzili	Adel	702. Benhabria	Fouad	748. Messai	Aoun Lazhari
657.	Benafia Ahmed	Mohamed Amine	703. Mennane	Samir	749. Chetbi	Brahim
658.	Belfrag	Benyakoub	704. Moussaoui	Omar	750. Cheriet	Azzedine
659.	Brahimi	Redouane	705. Moudir	Zakaria	751. Gasmi	Oualid
660.	Ouadha	El houari	706. Benseghir	Kaddour	752. Adnane	Kheireddine
661.	Daoui	Idriss	707. Sahli	Mahfoud	753. Bouhricha	Mohamed
662.	Belhadj	Nabil	708. Sansar	Brahim	754. Zerga	Kamel
663.	Menad	Sofiane	709. Benkhaled	Mohamed	755. Nourine	Khellouf
664.	Kara	Omar	710. Kessab	Mansour	756. Sebaa	Hamou
665.	Mokhtari	Zouaoui Kamel	711. Ametif	Ramdane	757. Melizi	Faouzi
666.	Daoudi	Abbès	712. Senni	Abdelkader	758. Ben abbou	Mohamed Baroudi
667.	Tounsi	Redouane	713. Mehallel	Salim	759. Djamai	Fethi
668.	Zouad	Youcef	714. Chilali	Abderezzak	760. Benzayed	Ahcene Kamal
669.	Athamene	Riadh	715. Tighriane	Lotfi	761. Si mohammedi	Mustapha
670.	Bouiche	Hocine	716. Zidi	Ali	762. Zahi	Abdelfatah
671.	Soualem	Abdelhamid	717. Daoud	Mohamed Fadel	763. Hamissi	Ahmed Halim
672.	Dahmani	Abderaouf	718. Miloudi	Ahmed	764. Boughrab	Kamel
673.	Lebghil	El houari	719. El Bey	Hamid	765. Bouguessa	Saber
674.	Belhouas	Antar	720. Naili	Hakim	766. Ben ouahlima	Mohamed
675.	Boucheloukh	Abdelghani	721. Belloula	Samir	767. Maansri	Adel
676.	Chikhi	Toufik	722. Mostefaoui	Lakhdar	768. Bahlouli	Noureddine
677.	Benmaaza	Abdelkader	723. Adrouche	Mourad	769. Belahoual	Ghorab
678.	Saidi	Abderahmane	724. Yousfi	Merouane	770. Chettouh	Zoheir
679.	Zorfa	Tarek	725. Bouderbala	Layachi	771. Rahmani	Hocine
680.	Boudjellal	Hocine	726. Himeur	Hamid	772. Nouaouria	Mustapha
681.	Hamza	Malik	727. Menai	Malek	773. Messaoudi	Ali
682.	Maafi	Ahmed	728. Azzouz	Abdelkader	774. Benouda	Rachid
683.	Bouzina	Omar	729. Bourara	Mourad	775. Saadi	Abdallah
684.	Dagha	Rafik	730. Zinai	Abderahim	776. Dehachemi	Skander
685.	Yesla	Amar	731. Guitarni	Mohamed-lamine	777. Ghrib	Abdelhamid
686.	Aouina	Ali	732. Zahaf	Mahmoud	778. Belili	Samir
687.	Nemouchi	Samir	733. Hassissene	Mohamed	779. Setaâli	Mohamed Hichem
688.	Demri	Abdelkader	734. Babouche	Adel	780. Tamagoult	Tarek
689.	Brioua	Abdelkrim	735. Tahni	Lamraoui	781. Baaloudj	Rabie
690.	Gueroui	Yacine	736. Gasmi	Redouane	782. Seghir	Moussa
691.	Belaloui	Mahmoud	737. Gahmous	Abdelkrim	783. Belgat	Nabil
692.	Mehdane	Sbaa	738. Belhadj-larbi	Mustapha	784. Boukhari	Ammar
693.	Darghoum	Kaddour	739. Hachemi	Mansour	785. Dechache	Redouane
694.	Charef	Fayçal	740. Benidir	Issam	786. Izrarene	Hakim
695.	Nourine	Azziz	741. Bayoudh	Mohamed	787. El fati	Rabah
696.	Melhani	Sid-ali	742. Khetib	Omar	788. Sahraoui	Hichem
697.	Tesnia	Sofiane	743. Labhour	Nabil	789. Lakhdari	Zouaoui
698.	Dahdouh	Nabil	744. Benaïssa	Mokhtar	790. Messaâdi	Samir
699.	Touhami	Yacine	745. Hamdaoui	El Hadi	791. Meharzi	Sarhane
700.	Farsaoui	Bouziane	746. Zitouni	Hocine	792. Chetouane	Mokhtar

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 74

702 41 1	3.6 . 1	Logo	3611 1 1	361 17 01	Loos	D. d. I	
793. Abdoune	Mustapha		Mekharbeche	Mohamed Laïd	l	Betiche	Abdelmalek
794. Bouhebel	Abdelghafour		Guettar	Mohamed Tahar		Ghanem	Lazhar
795. Dine	Laid		Fougaa	Abdelkader	887.		Toufik
796. Hadour	Fatah		Hadj Saddok	Khaled	l	Bouhraoua	Mohamed
797. Ikharbene	Rabah	843.	Ourloum	El Houas	889.	Hassini	Maaradj
798. Benchikh	Ahmed	844.	Boukhchem	Mohamed	890.	Irou	Abdelkader
799. Cherifi	Hamid	845.	Hamla	Lazhar	891.	Merzoug	Amar
800. Mosbahi	Redha	846.	Mokhnache	Nemour	892.	Saadallah	Abderezzak
801. Aklouche	Abdallah	847.	Dib	Noureddine	893.	Kermiche	Tahar
802. Zerouali	Belahcene	848.	Oufa	Mohamed	894.	Maâmria	Mabrouk
803. Benzina	Badreddine	849.	Tahri	Mohamed	895.	Chahna	Slimane
804. Saheb	Khemissi	850.	Mehrez	Mohamed	896.	Sihamdi	Kamel
805. Kedaya	Mohamed	851.	Bounaga	Mohamed	897.	Djoudi	Ahmed
806. Rafai	Hichem	852.	Mekhlouf	Abbes	898.	Rezagui	Belkacem
807. Debailia	Fathi	853.	Lazrag	Mohamed	899.	Bouhafs	Lyamine
808. Beghil	Mabrouk		Ben Bouda	Maâmar	900.	Demar	Djamel
809. Tebbib	Abdennacer		Tazi	Amirouche		Boulabda	Nacer
810. Sameur	Cherif		Belghazi	Miloud		Benaziza	Abdelmalek
811. Laassis	Fawzi		Toumi	Abdallah	l	Eulmi Nacereddine	
812. Hadjab	Samir		Sebbah	Mohamed		Gherzoul	Mosbah
813. Boukhalfa	Samir		Maatallah	Miloud	l	Felfoula	Abdallah
814. Chaâbane			Aouadi	Mokhtar		Louafi	
	Djaber						Amara
815. Kilani	Redha		Achour	Abderrahmane		Maalem	Rachid
816. Toukal	Abdeslem		Roubaine	Mahfoud		Chenche	Messaoud
817. Grid	Nabil		Touati	Ben abed		Benkadhi	Abdellatif
818. Benai	Salah		Lakhal	Mustapha	l	Ben cheikh	Abdelmadjid
819. Lebane	Mohamed		El hadj	Betayeb	l	Droudj	Abdallah
820. Zouaoui	Rabah		Belhadj	Mohamed		Abdelli	Kheireddine
821. Aissou	Mohamed		Amiri	Abdelkader	l	Laghzal	Ouanas
822. Mouila	El eulmi	868.	Mamnia	Abdelhamid	914.	Boudlioua	Djamel
823. Boudouani	Salah	869.	Bessaklia	Ayad	915.	Zouaïnia	Kamel
824. Zouani	Salah	870.	Rouag	Mourad	916.	Terrai	Seddik
825. Amiri	Hocine	871.	Djadoun	Belkheir	917.	Bouacida	Rachid
826. Lakhal	Mabrouk	872.	Rezini	Amirouche	918.	Boufouara	El hadi
827. Mohamdia	Tahar	873.	Thelaidjit	Ramdane	919.	Maamria	Saïd
828. Tifoura	Mohamed	874.	Khelfa	Abderahmane	920.	Ali-guechi	Habib
829. Boualem	Lazrag	875.	Djidjeli	Malek	921.	Namis	Kamel
830. Sekkal	Mohamed	876.	Djerdjour	Cheikh	922.	Boumaaza	Mohamed Lamine
831. Djedai	Larbi	877.	Messerhed	Ali	923.	Ezzahi	Makhlouf
832. Boussaha	Larbi	878.	Benferhat	Sadek	924.	Bouazziz	Lakhdar
833. Ameur	Ahmed	879.	Ait seddik	Said	925.	Brahimi	Abbas
834. Dhif-allah	Hacène		Hedjazi	Azedine	926.	Boudelaa	Mourad
835. Bouzidi	Ali		Bedda	Amar		Amrane	Bouguerra
836. Mini	Mohamed		Guersas	Mohamed		Laarafa	Toufik
837. Houti	Ali		Gacem	Mokdad		Nemouchi	Moussa
838. Bli	Hocine		Boukhroufa	Ali	l	Benghagha	Mohamed Salah

931.	Lebouahla	Hocine	977.	Djillali	Dahmani	1023.	Saada	Mohamed
932.	Lahmari	Lazhar	978.	Bousekine	Bouabdallah	1024.	Djebaïli	Abdelkrim
933.	Allal	Djamel	979.	Boucherit	Mohamed	1025.	Boussouf	Abdelhak
934.	Guelati	Mohamed	980.	Talbi	Mohamed	1026.	Saïdi	Ammar
935.	Tiar	Tahar	981.	Adda Berkane	Kadda	1027.	Bouchoucha	Charaf-Eddine
936.	Lahmar	Mohamed	982.	Boucetta	Djamel	1028.	Benouidjem	Nadji
937.	Gouasmia	Abdallah	983.	Laâdjroud	Habib	1029.	Rechrache	Ali
938.	Torche	Abdelkader	984.	Ben El Hadj Djelloul	Ghouati	1030.	Larbi	Slimane
939.	Bachkit	Abdelkader	985.	Bennacer	Mounir	1031.	Messaoudi	Djemai
940.	Grouni	Abdeslam	986.	Hassaine	Khalil	1032.	Ourtsi	Mohamed Salah
941.	Lounici	Mohamed El Kamal	987.	Belkhir	Kamel	1033.	Meraissia	Fethi
942.	Manaâ	Youcef	988.	Aous	Tayeb	1034.	Zerkout	Nabil
943.	Djeghloul	Boubekeur	989.	Aouameur	Abdelkader	1035.	Obeidi	Abdelbasset
	Chelouli	Mahdjoub	990.	Ahnou	Abdelkader	1036.	Lebair	Salah
945.	Kerrouche	Hocine	991.	Behilil	Abderrahmane		Keraimia	Mourad
l	Kemoum	Fateh	992.	Bouras	Raghouat		Bouteraa	Abdelhamid
947.	Djellab	Hamid	993.	Madji	Abderrahmane	1039.	Ghoul	Djamel
		Ahmed	994.	Hanifi	Bachir	1040.	Adjeroudi	Mahieddine
l	Khelaf	Smail	995.	Houari	Bahri	1041.		Nabil
	Chimbou	Ali	996.	Benhadouche	Fadhel		Belkamel	Ammar
l	Boudjefna	Said	997.	Farès	Mokhtar		Derghal	Belgacem
	Kelaia	Ezzine	998.	Rahlaoui	Kamel		Lahchibi	Mohamed Fayçal
l		Lakhdar	999.	Addou	Menouar		Madni	Ahmed
	Abdelmadjid			Nedjadi	Bouzid		Agagnia	Abdelkrim
	· ·	Lyes		Saadouni	Mohamed		Amamra	Abdelouahab
l	Badji	Djillali	l	Hanifi	M'hamed		Hamdi	Haider
l	Amrani	Madani	l	Boudali	Abdelkader		Moussaoui	Saâd
l	Gacem	Benyoucef	l	Maamar	Belkerchi	1050.		Hassen
	Sellaoui	Azzedine		Marouf	Oualid		Chahat	Abdelhak
l	Abidat	Mechri	1006.		Abdelkader		Achour	Miloud
l	Rebhi	Abdelkader		Aouchiche	Boualem		Annab	Abdelhamid
l	Abaidia	Hamouda	l	Bendhaoui	Kamel		Merabet	Sebti
l	Guelmani	Nouri		Boulechfar	Mustapha		Serdouk	Salim
	Abdi	Youcef		Boudalia	Maamar		Kebaili	Bachir
l	Yousfi	Abderrahmane	l	Belfar	Mohamed		Ameziane	Miloud
l	Belhaoues	Rachid		Sehili	Abdelouahab		Salah	Salah Salim
l	Ghazi	Tayeb	l	Bouchakour	Mohamed		Hafid	Youcef
l	Tadres	Benyoucef	l	Aderghal	Hamoudi		Bechani	Amar
	Hebba	Menouar		Aichoune	Rabah	1061.		Salah
	Farhi	Ali	l	Djebnoun	Mesbah		Berrais	Boubekeur
l	Mamou	Ahmed		Dahache	Farid		Brinis	Lakhdar
l	Abdi	Djelloul		Fekrache	Abdelkader	1064.		Salah
l	Nacer	Abderrahim	l	Boukelkoul	Ennoui		Messaoudi	Mourad
	Saâdoudi	Moussa		El Berka	Salem		Setitra	Ahmed
	H'mida	Ahmed		Belabbassi	Sohbi		Amroune	Salim
	Bouazza	Djamel	1021.		Mohamed		Moudjadj	Rédha
<i>)</i> / 0.	Doualla		1022.	1 ddiii	Wionamed	1000.	1710uujauj	

1069. El Atrache	Rachid	1112.	Mediouni	Mohamed	1155.	El Aggoune	Fayçal
1070. Daas	Rabah	1113.	Rachid	Abderahmane	1156.		Rafik
1071. Goucham	El Hachemi	1114.	Telailia	Toufik	1157.	Derraz	Ahmed
1072. Maâroufi	Mokhtar	1115.	Rebahi	Mohamed	1158.	Farah	Hocine
1073. Manaa	Mourad	1116.	Megnane	Abdelkader	1159.		Mohamed
1074. Boutebba	Messaoud	1117.	Hamrouche	Fodhil		Benhadouche	
1075. Djeddou	Mesbah	1118.	Bouchiba	Zoheir		Ouaâr	Lakhdar
1076. Ben Aksa	Brahim	1119.	Hind	Mohamed		Karrai	Nabil
1077. Zouad	Mohamed	1120.	Rafik	Ben sakhri		Bentit	Noureddine
1078. Baouche	Mohamed	1121.	Bouzid	Mebarek		Djaouchi	Attef
1079. Dali	Noureddine	1122.	Amir	Abdelkader		Bensaid	Boudjemaâ
1080. Khelfi	Noureddine	1123.	Bengri	Nabil			Abdelbasset
1081. Boukebal	Salah	1124.	Mellak	Ahmed		Ghomri	
1082. Mebarki	Benyoub	1125.	Routi	Abdelkader		Amrane	Fateh
1083. Bettahar	Abdallah	1126.	Ben Sbaâ	Mohamed-Tahar		Khalfa	Abdallah
1084. Belahcene	Noureddine	1127.	Chikhi	Mohamed		Benhadria	Mohamed
1085. Boutedjouidja	Fouad	1128.	Billel	Mohamed	1170.	Sigaâ	Abdelali
1086. Keramsi	Nacer	1129.	Fellah	El Houari	1171.	Neghra	Tahar
1087. Kouadria	Ahmed	1130.	Naftia	Noureddine	1172.	Manzer	Khellaf
1088. Khetal	Smail	1131.	Souab	Abdelouahab	1173.	Bedaïria	Mokdad
1089. Belhouari	Abbas	1132.	Dendane	Barek	1174.	Bakli	Larbi
1090. Hamidi	Larbi	1133.	Hemmal	Abdenacer	1175.	Iouaz	Abdelkader
1091. Benyahia	Adel	1134.	Bouzghoub	Riadh	1176.	Boudouda	Ahcène
1092. Gouasmia	Khelifa	1135.	Bouhadef	Noureddine	1177.	Nouri	Zouhir
1093. Seddouki	Aissa	1136.	Betil	Aissa	1178.	Khanfaf	Kamel
1094. Zedame	Khalil	1137.	Khellaf	Youcef	1179.	Fraga	Hocine
1095. Yahiaoui	Rachid	1138.	Benguessoum	Tarek	1180.	Bouacida	Moussa
1096. Righi	Khaled	1139.	Zerdoumi	Abdelazziz	1181.	Bounouar	Abdelazziz
1097. Mokhtari	Ahmed	1140.	Mosbahi	Abdelmotaleb	1182.	Boutelba	Abdelhakim
1098. Bouabdallah	Abdou	1141.	Mansouri	Toufik	1183.	Kadri	Omar
1099. Bouzidi	Ahmed Alaâ	1142.	Daoudi	Yacine	1184.	Boufateh	Ennaoui
1100. Oualid	Hamzaoui		Boussekine	Abdelbaki		Chekhar	Kaddour
1101. Ben Mira	Boutouchent		Soualah	Amara		Guellati	Abdelkrim
1102. Henni	Karim		Rouam	Laribi		Gouasmia	Redouane
1103. Ben Ali	Ahmed		Boukhezna	Abderahmane		Zemoura	Adlane
1104. Belaidi	Farid	1147.		Farouk		Nacer	El Bahi
1105. Besbas	Bouabdallah		Rezig	Nadir		Bourzouk	Hakim
1106. Ben yettou	Madjid		Haddad	Mohamed		Kelaïa	Attef
1107. Ahmanache	Ali	1150.		Larbi		Yassou	Boubekeur
1108. Gareh	M'hamed		Bouthlidja	Younes			
1109. Megueni	Mohamed		Azzouz	Mahdi		Belaïdi	Mourad
1110. Ain kouir	Mohamed	1153.		Cherif		Bediar	Hocine
1111. Bouhamline	Djamel	1154.	Merah	Nabil	1195.	Hablal	Abdelkader